

SERVICE REGULATION

AVIS

SR-20040322-16

concernant

le système de certificats verts à mettre en œuvre en vue de promouvoir l'électricité verte et la cogénération de qualité en Région de Bruxelles-Capitale

rendu conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité

22 mars 2004



Service Régulation
Gulledelle 100
1200 BRUXELLES
Tél. : 02/775.76.91
Fax : 02/775.76.79
e-mail : regulenergy@ibgebim.be

I. BASE JURIDIQUE

L'article 28, §1^{er} de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, tel que modifié par l'article 41 de l'ordonnance relative à l'organisation du marché du gaz, concernant des redevances de voirie en matière d'électricité et de gaz, et modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 est rédigé comme suit :

« §1^{er} En vue d'encourager la production d'électricité verte ainsi que la cogénération de qualité sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, il est établi un système de certificats verts.

Après avis du Service, le Gouvernement arrête les critères, les conditions et la procédure d'octroi des certificats verts ainsi que la procédure de certification des installations de production d'électricité verte et des unités de cogénération [...]».

II. ANTECEDENTS

Vu l'article 28 et s'agissant d'une matière fort technique, le Service régulation a été chargé de préparer un projet d'arrêté organisant la procédure de certification des installations de production d'électricité verte et de cogénération, fixant les conditions et modalités d'octroi des certificats verts bruxellois et de reconnaissance des certificats verts étrangers, ainsi que prévoyant la possibilité de délivrer des garanties d'origine européennes.

Le 20 mai 2003, le Service a adressé au Secrétaire d'Etat à l'Energie un document détaillant les options qu'il pensait devoir être inscrites dans ce projet d'arrêté aux fins de promouvoir au maximum l'émergence d'installations de production d'électricité verte et, surtout, de cogénération au gaz de qualité, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Un tableau synthétique reprenant ces options, complétées de nouvelles propositions, a ensuite été transmis au Secrétaire d'Etat, en vue de leur approbation, en date du 05 août 2003.

Les options sont les suivantes :

1. Certification

Compte tenu du peu d'installations actuellement en service et de leur type (cogénération au gaz), il est proposé que la certification des installations soit prise en charge gratuitement par le Service de manière à développer l'expertise de celui-ci ; ultérieurement, possibilité de faire réaliser des missions de certification par des organismes agréés par le Ministre.

La certification atteste que l'installation considérée est une installation de production d'électricité verte ou de cogénération et que sa conception permet de comptabiliser les quantités d'énergie consommées et produites conformément à un code de comptage arrêté par le Ministre, sur proposition du Service.

2. *Critère d'attribution de certificats verts*

Sur base des données de mesure transmises trimestriellement, le Service vérifie si l'installation de production d'électricité verte ou de cogénération considérée a réalisé, au cours du trimestre, une économie relative de CO₂ de 5% par rapport à des installations modernes de références.

Ce critère constitue le « critère de qualité » pour une cogénération.

Les installations proposées comme références sont les meilleures technologies disponibles sur le marché pour produire de l'électricité, de la chaleur et du froid. Il s'agit respectivement d'une centrale de type « turbine gaz vapeur » alimentée au gaz naturel (rendement 55%), d'une chaudière au gaz (rendement 90%) et d'un groupe frigorifique à compression (coefficient de performance de 4).

3. *Période de soutien*

L'octroi de certificats verts est limité à une période de 10 ans à dater de la mise en service de l'installation.

4. *Nombre de certificats verts octroyés*

Le nombre de certificats verts octroyés à une installation se base sur la comparaison du CO₂ émis par cette installation pour produire une certaine quantité d'énergie avec le CO₂ qui aurait été émis par des installations de référence pour produire cette même quantité d'énergie ; la différence obtenue est divisée par le coefficient d'émission de CO₂ du gaz naturel.

Ce mode de calcul permet de délivrer des certificats verts à de la cogénération et génère le plus de certificats verts ; ces deux éléments sont fondamentaux compte tenu de la nécessité de pouvoir délivrer un maximum de certificats verts aux installations présentes ou développables en Région de Bruxelles-Capitale (cogénération gaz naturel essentiellement).

5. *Mode d'attribution et de gestion des certificats verts*

Les certificats verts sont octroyés et échangés (achat/vente) sous forme immatérielle, par le biais d'inscriptions au crédit et au débit des comptes dont sont titulaires les producteurs et les fournisseurs bruxellois dans la banque de données mise sur pied et gérée par le Service régulation à cette fin ; pour éviter les difficultés liées à sa sécurisation, cette banque de données n'est pas accessible par Internet.

6. *Reconnaissance des certificats verts émis en-dehors de la Région*

Seuls les certificats octroyés à des installations de production d'électricité verte ou de cogénération sur base d'un système comparable au système bruxellois et qui garantisse l'impossibilité de fraudes pourront être reconnus.

S'agissant d'une matière assez complexe, nécessitant de nombreuses vérifications, il est proposé que cette reconnaissance, par le Ministre, ne puisse intervenir que sur avis conforme du Service.

7. *Garanties d'origine européennes*

Parallèlement au système de certificats verts, le projet organise la délivrance de garanties d'origine européennes comme l'exige la directive 2001/77/CE relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable sur le marché intérieur de l'électricité.

Il est proposé que ces garanties d'origine ne soient délivrées qu'aux installations de production d'électricité verte qui n'atteindraient pas le critère de qualité dont question au point 2. et qui ne bénéficieraient donc pas de certificats verts.

Une garantie d'origine atteste qu'une certaine quantité d'électricité produite par une installation au cours d'une certaine période est bien d'origine renouvelable ; cette garantie peut éventuellement avoir une certaine valeur à l'étranger (dans la perspective d'un marché d'échange des garanties d'origine).

III. PROPOSITION

Le Service propose que le projet annexé qu'il a élaboré, conformément aux options qu'il a proposées dans ses notes du 20 mai et du 05 août 2003, soit adopté par le Gouvernement.

* *
*